

PUIS-JE TRAVAILLER PENDANT MES ÉTUDES ET CONTINUER À RECEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Tu peux travailler pendant toutes les vacances d'été (juillet, août et septembre), qui séparent deux années académiques sans limite d'heures, ni de rémunération.

En dehors de cette période, c.à.d. pendant l'année académique et pendant les dernières vacances d'été, tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre.

Le nombre d'heures prestées est strictement contrôlé par les déclarations ONSS de l'employeur (DMFA).

D'AUTRES INFORMATIONS ?

Ce dépliant contient des informations générales.

Si tu as encore des questions spécifiques concernant ton dossier, prends contact avec ta caisse d'allocations familiales.

Tu trouveras le numéro de téléphone de ton gestionnaire de dossier sur les lettres et les formulaires que tu reçois de ta caisse d'allocations familiales.

Avertis ta caisse d'allocations familiales de tout changement dans ta situation familiale ou professionnelle ou dans celle de tes enfants.

FAMIFED

rue de Trèves 70

Envoi d'un courrier ? rue de Trèves 9

1000 BRUXELLES

] 02-237 23 20

infos générales :

] 0800-94 434 (numéro gratuit)

info.mediation@famifed.be

www.famifed.be

Vous ne pouvez tirer aucun droit de ce dépliant.

Edition 2016

Editeur responsable : FAMIFED rue de Trèves 70 - 1000 BRUXELLES



FAMIFED

devient

FAMIWAL



JE RENTRE
DANS
L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR...
AI-JE ENCORE DROIT
AUX ALLOCATIONS
FAMILIALES ?

CONDITIONS ?

Tu as encore droit aux allocations familiales si :

- tu as moins de 25 ans,
- tu es inscrit dans l'enseignement supérieur au plus tard le 30 novembre,
- tu es et restes inscrit pour 27 crédits minimum.

Exemples :

1. Tu t'inscris au plus tard le 30 novembre dans un ou plusieurs établissements et les crédits se répartissent comme suit :

Septembre – Décembre : 15 crédits
Janvier – Mai : 15 crédits

Le minimum des 27 crédits est atteint. Les allocations familiales sont dues pour toute l'année académique.

2. Tu t'inscris au plus tard le 30 novembre et les crédits se répartissent comme suit :

Septembre – Décembre : 30 crédits
Janvier – Mai : 0 crédits

Le minimum des 27 crédits est atteint. Les allocations familiales sont dues pour toute l'année académique.

3. Tu t'inscris au plus tard le 30 novembre pour le 1er semestre :

Septembre – Décembre : 10 crédits

Le minimum des 27 crédits n'est pas atteint : tu n'as pas droit aux allocations familiales.

Tu t'inscris ensuite pour le 2ème semestre :
Janvier – Mai : 20 crédits

Toutes les conditions sont alors remplies: tu t'étais inscrit au plus tard le 30 novembre et le minimum de 27 crédits est atteint pour l'année académique (10+20 crédits). Tu bénéficies des allocations familiales pour toute l'année académique (elles te seront payées rétroactivement pour la période septembre - décembre).

Si en cours d'année, tu diminues le nombre de crédits pour lesquels tu t'es inscrit et qu'ils passent en dessous des 27 crédits ou si tu termines tes études durant l'année académique, alors tu cesses de bénéficier des allocations familiales dès le mois qui suit la modification.

Si tu t'inscris après le 30 novembre et que le minimum de 27 crédits est atteint, tu bénéficieras des allocations familiales à partir du mois qui suit ton inscription.

CAS PARTICULIERS

1. Si tu suis des études qui ne sont pas (encore) exprimées en crédits

Tu as droit aux allocations familiales pour toute l'année académique si :

- tu as moins de 25 ans
- tu suis des cours qui correspondent à un programme d'études complet et de plein exercice ou
- tu es inscrit pour un minimum de 13 heures de cours par semaine.

Tu as droit aux allocations familiales pour une année académique au maximum si :

- tu as moins de 25 ans
- tu ne t'es inscrit que pour préparer ton mémoire de licence.

2. Si tu poursuis des études dont une partie est exprimée en crédits et l'autre pas (encore), tu as droit aux allocations familiales si après conversion des crédits en heures, tu totalises, dans l'ensemble, au moins 13 heures de cours par semaine.

Avec la régionalisation de votre caisse publique d'allocations familiales, FAMIFED devient FAMIWAL au 1^{er} janvier 2019.